

lorsque le père et la mère sont en vie, les enfants ne font l'objet d'aucune aide à part l'allocation familiale. Ce qui nous importe et vous importe également, c'est que ces enfants n'ont pas les avantages qu'il leur faut au début de la vie et qu'ils en souffriront, de même que la nation, dans l'avenir. Nous recommandons que la loi prescrive des allocations supplémentaires pour les enfants.

25. Il y a certaines recommandations spécifiques au sujet de l'allocation aux anciens combattants dont nous désirons faire part au Comité.

(A) Étant donné que les Canadiens qui ont servi uniquement en Angleterre pendant la deuxième guerre mondiale peuvent bénéficier de l'allocation aux anciens combattants, nous estimons que la même concession devrait être faite à l'égard de ceux qui ont servi dans la première guerre mondiale et nous recommandons que les Canadiens qui n'ont servi qu'en Angleterre pendant la première guerre aient droit à l'allocation.

(B) Nous recommandons que le droit à l'allocation soit accordé aux veuves des militaires des pays alliés qui vivent depuis vingt ans au Canada, mais dont le mari, qui autrement y aurait eu droit, est décédé au pays avant d'avoir achevé la période exigée pour l'admissibilité.

(C) Il y a un certain nombre de vétérans canadiens qui demeurent en dehors du Canada, mais qui autrement ont droit à l'allocation et on estime que, même s'ils habitent en dehors du Canada, ils devraient avoir les mêmes avantages que ceux qui demeurent dans le pays."

J'ajouterais cependant une condition, monsieur le président, à savoir: qu'ils n'aient droit à l'allocation que s'ils n'ont pas droit à des prestations d'assistance sociale dans le pays où ils demeurent.

Le PRÉSIDENT: Cela comprendrait la Grande-Bretagne. Est-ce cela que vous voulez dire?

Le TÉMOIN: Oui et je crois que c'est parfois le cas aux États-Unis.

"(D) Nous recommandons également que dans les cas où le vétéran qui sollicite l'allocation est propriétaire du logement qu'il occupe, l'exemption porte sur un maximum de \$9,000 de valeur imposable.

26. Monsieur le président, je parlerai maintenant des modifications qu'on se propose d'apporter à la Loi des pensions et j'aimerais aussi faire certaines observations sur des sujets qui ne sont pas visés par le projet de loi, mais qui, suivant nous, devraient être examinés par le Comité et, si ce dernier le juge à propos, faire l'objet de recommandations à la Chambre.

BILL 184

27. Sur l'article 1^{er}—*Allocation pour usure de vêtements*

Le premier sujet que je tiens à discuter est celui de la prime d'habillement dont il est question à l'article 1^{er} du bill 184, intitulé: Loi modifiant la loi des pensions. Nous considérons que l'augmentation proposée par le gouvernement n'est pas suffisante. Nous savons que souvent les vêtements s'usent de façon excessive et extraordinaire par suite de la nature de l'amputation. Nous comprenons qu'il est très difficile de s'arrêter à une formule exacte, mais nous estimons aussi que la somme n'est pas élevée et que, du moment qu'il s'agit d'une catégorie de pensionnaires on ne peut plus digne d'intérêt, on devrait faire en sorte d'accorder une allocation assez généreuse. A ce sujet, nous croyons savoir que l'association que la chose intéresse directement et qui se présentera devant vous, je crois, la semaine prochaine, demandera de porter l'allocation à \$125. La Légion canadienne appuiera fortement sa demande.